



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITÉ DE L'AGRICULTURE

Vingt-quatrième session

Rome, 29 septembre - 3 octobre 2014

Propositions d'amendements à apporter au Règlement intérieur du Comité de l'agriculture

Résumé

À sa vingt-troisième session, en mai 2012, le Comité de l'agriculture a été invité à examiner son Règlement intérieur. Le Comité n'a pas adopté formellement les amendements qu'il était proposé d'apporter à son Règlement intérieur, mais il est convenu «d'élargir [son] Bureau [...], le nombre de ses membres passant de trois à sept, avec un représentant par groupe régional¹» et il a chargé le Bureau élargi de lui présenter une proposition à sa vingt-quatrième session, aux fins d'adoption.

Le Bureau du Comité s'est réuni à plusieurs reprises et est convenu de plusieurs amendements, après avoir mené des négociations et des consultations avec ses membres pendant toute la période intersessions. Le présent document est le fruit des travaux du Bureau du Comité. Il contient les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement intérieur du Comité de l'agriculture.

Indications que le Comité est invité à donner

Le Comité est invité à examiner les amendements qu'il est proposé d'apporter à son actuel Règlement intérieur, énoncé dans les Textes fondamentaux (volume 1, partie K) et à adopter les amendements à l'article premier – «Bureau», à l'article II – «Sessions» et à l'article VI – «Rapports».

Pour toute question concernant le contenu du présent document, prière de s'adresser à:

Robert G. Guei

Secrétaire du Comité de l'agriculture

Tél.: +39-06 570 54920

¹ Rapport de la vingt-troisième session du Comité de l'agriculture, par. 27.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



m1075f

I. Introduction et historique

1. Conformément aux actions concernant les comités techniques énoncées dans le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI, 2008)², le Conseil a, à sa cent trente-neuvième session³, invité les comités techniques à examiner leurs règlements intérieurs en tenant compte des éléments présentés dans le document CCLM 90/2 et des recommandations figurant dans le rapport de la quatre-vingt-dixième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ). Le Conseil a noté que le pouvoir de modifier les règlements intérieurs appartenait aux comités techniques, mais il a cependant souligné qu'une certaine cohérence entre les règlements intérieurs de tous les comités techniques serait souhaitable.

2. En octobre 2010, le Comité des forêts a modifié les articles premier (Bureau), II (Sessions) et VI (Comptes rendus et rapports) de son Règlement intérieur. Des changements ont été apportés au libellé de l'article premier quant à la composition du Comité directeur, constitué d'un président et de six vice-présidents correspondant aux six présidents des commissions régionales des forêts de la FAO. Un nouveau paragraphe précisant les fonctions du Comité directeur et libellé comme suit a été ajouté à ce même article (paragraphe 4): «*Entre les sessions, le Comité directeur facilite les consultations avec les membres au sujet de l'ordre du jour, des questions de présentation et d'autres questions, et prend toute autre disposition utile pour assurer la préparation des sessions*⁴.»

3. En mai 2012, le Comité des produits a modifié l'article premier (Bureau) de son Règlement intérieur. La composition du Bureau a été élargie, le nombre de ses membres passant de trois à sept (un président et six vice-présidents). S'agissant de ses fonctions, il a été précisé que: «*Entre les sessions, le Bureau représente les membres du Comité, remplit des fonctions liées à la préparation des sessions du Comité et assure d'autres fonctions qui lui sont éventuellement déléguées par le Comité*⁵.»

4. En juillet 2012, le Comité des pêches a modifié les articles premier (Bureau), II (Sessions), IV (Ordre du jour et documentation) et VI (Comptes rendus et rapports) de son Règlement intérieur. Le Comité a apporté des changements au libellé de l'article premier. La composition du Bureau (précédemment appelé Comité directeur) a été élargie, le nombre de ses membres passant de six à sept (un président, un premier vice-président et cinq autres vice-présidents). Un nouveau paragraphe précisant les fonctions du Bureau et libellé comme suit a été ajouté à l'article premier (paragraphe 2): «*Entre les sessions, les représentants des groupes régionaux au sein du Bureau consultent les membres dans des délais raisonnables au sujet de l'ordre du jour et, notamment, des questions de présentation et de toute autre disposition utile à la préparation des sessions.*»

5. À sa vingt-troisième session, en mai 2012, le Comité de l'agriculture a été invité à examiner son Règlement intérieur. N'ayant pas accepté tous les amendements proposés, le Comité n'a pas adopté formellement les amendements qu'il était proposé d'apporter à son Règlement intérieur, mais il est convenu «*d'élargir [son] Bureau [...], le nombre de ses membres passant de trois à sept, avec un représentant par groupe régional*⁶» et il a chargé le Bureau élargi de lui présenter une proposition faisant le consensus à sa vingt-quatrième session, aux fins d'adoption.

6. Le Bureau du Comité de l'agriculture s'est réuni à plusieurs reprises pendant la période intersessions pour examiner des propositions d'amendements au Règlement intérieur. Les personnes chargées de cet examen ont estimé, compte tenu des similitudes opérationnelles qui existent entre le Comité de l'agriculture et le Comité des produits, qu'il serait souhaitable d'adopter une approche harmonisée pour la révision de l'article premier (Bureau) des règlements intérieurs des deux comités. À cet effet, le Bureau du Comité de l'agriculture et le Bureau du Comité des produits ont décidé de mettre sur pied un groupe de travail informel, qui a été chargé d'examiner quatre aspects: a) la taille et

² Rapport de la trente-cinquième session (extraordinaire) de la Conférence (Rome, 18-21 novembre 2008), Annexe E, Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO, paragraphe 26 et actions 2.56 à 2.65.

³ CL 139/REP, par. 55 et 56.

⁴ Règlement intérieur du Comité des forêts, Textes fondamentaux, volume I, partie J.

⁵ Rapport de la soixante-neuvième session du Comité des produits, par. 24, et Règlement intérieur du Comité des produits, Textes fondamentaux, volume I, partie H.

⁶ Rapport de la vingt-troisième session du Comité de l'agriculture, par. 27.

la composition du Bureau; b) l'élection des membres du Bureau à titre personnel ou en qualité d'États Membres; c) la nomination d'un premier vice-président; et d) le principe de roulement du poste de président. Le groupe de travail a aussi été chargé de présenter une proposition consolidée et faisant le consensus pour le libellé de l'article premier (Bureau). Les amendements que le groupe de travail informel conjoint a proposé d'apporter à l'article premier et les autres amendements aux articles II et VI du Règlement intérieur du Comité, qui figurent dans le présent document, ont ensuite été examinés et approuvés par le Bureau du Comité de l'agriculture.

II. Questions à examiner

A. Taille et composition du Bureau

7. Suivant l'avis que le CQCJ avait donné à sa quatre-vingt-dixième session pour garantir l'équilibre dans la représentation des différents groupes régionaux, le Comité des pêches, le Comité des forêts et le Comité des produits ont modifié leurs règlements intérieurs de façon à élargir leur Bureau, le nombre de membres passant à sept (un par groupe régional). À sa vingt-troisième session, en 2012, le Comité de l'agriculture est également convenu de mettre en place un Bureau de sept membres⁷.

B. Élection des membres du Bureau à titre personnel ou en qualité d'États Membres

8. Le Comité est invité à examiner la proposition selon laquelle le président serait élu par le Comité à titre personnel, tandis que les six autres membres du Bureau seraient élus en qualité d'États Membres. L'élection des membres en qualité d'États Membres est un gage de souplesse dans la gestion et dans le fonctionnement du Bureau étant donné qu'elle permettrait, en cas de besoin, de remplacer plus facilement et plus rapidement les membres du Bureau et qu'elle serait bénéfique tant pour la participation que pour la représentation. Concernant le poste de président, même si cette personne serait toujours élue à titre personnel par le Comité, il est proposé de prévoir une disposition qui garantirait le roulement du poste entre les sept régions de la FAO. Le Comité des pêches et le Comité des forêts ont déjà inséré une disposition similaire à l'article premier de leurs règlements intérieurs respectifs. Le Comité des produits va examiner un amendement similaire à son Règlement intérieur sur cette question, à sa soixante-dixième session⁸.

L'amendement qu'il est proposé d'apporter fait l'objet des articles I.1 et I.2.

C. Nomination d'un premier vice-président

9. Le Bureau est convenu de l'importance du poste de vice-président, qui peut remplacer temporairement et automatiquement le président le cas échéant. Il est proposé que le premier vice-président soit nommé par le Bureau et non élu par le Comité, étant entendu que ce poste n'aurait pas d'incidence s'agissant de l'élection du président pour le prochain mandat.

L'amendement qu'il est proposé d'apporter fait l'objet des articles I.5 et I.6.

D. Fonctions du Bureau

10. Suite à l'invitation du PAI à renforcer le rôle des présidents des comités techniques, le CQCJ s'est penché sur la question des fonctions des bureaux de ces organes. S'appuyant sur les règlements intérieurs du Comité des produits, du Comité des pêches et du Comité des forêts, le CQCJ a recommandé qu'il soit envisagé d'établir des bureaux qui agissent non seulement pendant les sessions, mais aussi entre les sessions. La disposition proposée concernant les fonctions du Bureau est conforme à l'approche suivie par le Comité des produits, par le Comité des pêches et par le Comité des forêts.

L'amendement qu'il est proposé d'apporter fait l'objet de l'article I.3.

⁷ Rapport de la vingt-troisième session du Comité de l'agriculture, par. 27.

⁸ Rome, 6-8 octobre 2014.

E. Secrétaire du Comité

11. L'article premier du Règlement intérieur de tous les comités (Comité des produits, Comité des pêches, Comité des forêts) dispose que «[1]e Directeur général de l'Organisation nomme un secrétaire qui remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité». Il est dès lors proposé d'ajouter cette phrase à la fin de l'article premier, au paragraphe 7.

F. Rapports

12. Afin de mettre en œuvre l'action 2.56 du PAI, qui indiquait que les comités techniques feraient rapport au Conseil sur les questions relatives aux programmes et au budget, et à la Conférence sur les questions de politique et les questions réglementaires, la Conférence a adopté, à sa trente-sixième session, des amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation. Le CQCJ a noté que la mise en œuvre de cette action nécessitait des amendements au Règlement intérieur des comités. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 1 de l'article VI sont conformes au texte proposé par le CQCJ.

III. Indications que le Comité est invité à donner

13. Le Comité est invité, sur la base des indications données par le Conseil, des recommandations du CQCJ et des délibérations de son Bureau, à examiner et à adopter les amendements qu'il est proposé d'apporter à son Règlement intérieur, qui figurent à l'annexe 1 du présent document, conformément à l'article IX dudit Règlement (Amendement du règlement intérieur), libellé comme suit:

«Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son Règlement intérieur sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du Règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.»

ANNEXE 1 – Propositions d'amendements

K. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE

Dans le projet de texte relatif aux propositions d'amendements reproduit ci-après, les propositions concernant des suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les propositions d'insertions en *lettres italiques soulignées*.

Article premier

Bureau

1. À la première session de chaque période biennale, le Comité élit ~~parmi ses membres un président et six membres, un premier vice-président et un deuxième vice-président, qui restent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux vice-présidents, qui, ensemble, constituent le Bureau du Comité. Les représentants des membres élus assument les fonctions de vice-présidents.~~
Le Comité élit son président en veillant à un roulement équitable de cette charge entre les régions. Le président n'est pas éligible pour deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions. Son mandat expire à la fin de la réunion du Comité durant laquelle a lieu l'élection du nouveau président.
2. *Entre les sessions, le Bureau représente les membres du Comité, remplit des fonctions liées à la préparation des sessions du Comité et assure d'autres fonctions qui lui sont éventuellement déléguées par le Comité.*
3. *Le président et les membres sont élus pour une période de deux ans et restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux membres à la fin de la session suivante du Comité. Le président et les six membres sont élus selon les modalités suivantes: un représentant de chacune des régions ci-après – Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient.*
4. *Le Bureau nomme un premier vice-président, qu'il choisit parmi ses membres. Le vice-président reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau vice-président. Au cas où le président, pour une raison quelconque, est empêché d'exercer ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat, lesdites fonctions sont exercées par le vice-président pour le reste du mandat du président. Le Bureau nomme un nouveau premier vice-président, qu'il choisit parmi ses membres, pour le reste du mandat du vice-président.*
5. ~~Le président ou, en son absence, l'un des~~ *Le président ou, en son absence, le premier* vice-présidents préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. En cas d'empêchement du président et ~~des du premier~~ *le Bureau choisit un président de séance parmi les cinq autres vice-présidents ou, à défaut, le Comité choisit un président de séance parmi les représentants de ses membres.*
6. *Le Directeur général de l'Organisation nomme un secrétaire, qui remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.*

Article II

Sessions

1. Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article XXXII du Règlement général de l'Organisation.
2. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.

3. Durant chaque période biennale, le Comité tient normalement une session, de préférence au début des années où la Conférence *ne* se réunit *pas*. Les sessions sont convoquées par le Directeur général de concert avec le président du Comité, compte tenu de toute proposition faite par le Comité.

4. En cas de nécessité, le Comité peut tenir d'autres sessions, soit sur convocation du Directeur général en consultation avec le président, soit sur demande écrite adressée au Directeur général par la majorité de ses membres.

5. La date et le lieu de chaque session sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés ainsi qu'aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation et aux organisations internationales qui ont été invités à participer à la session.

6. Tout membre du Comité peut faire accompagner son représentant de suppléants, d'adjoints et de conseillers.

7. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de représentants de la majorité des membres du Comité.

Article III

Participation

1. La participation des organisations internationales aux travaux du Comité en qualité d'observateur est régie par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation⁹, ainsi que par les règlements généraux de l'Organisation applicables en matière de relations avec les organisations internationales.

2. La participation aux sessions du Comité d'États qui ne sont pas membres de l'Organisation est régie par les principes adoptés par la Conférence en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des États.

- a) Les séances du Comité sont publiques, à moins que ce dernier ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour.
- b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, tout État Membre qui n'est pas membre du Comité, tout membre associé, ou tout État qui n'est pas membre de l'Organisation, invité à participer en qualité d'observateur à une session du Comité, peut soumettre des mémorandums sur un point quelconque de l'ordre du jour du Comité et participer sans droit de vote à toute discussion à une séance publique ou privée du Comité.
- c) Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut décider de limiter la participation à des séances privées aux représentants ou aux observateurs de chacun des États Membres de l'Organisation.

Article IV

Ordre du jour et documentation

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le président du Comité, l'ordre du jour provisoire qu'il communique normalement deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, ainsi qu'à tous les États non membres et à toutes les organisations internationales invités à participer à la session.

2. Les États Membres de l'Organisation et les membres associés peuvent demander au Directeur général, normalement 30 jours au moins avant la date prévue pour la session, d'inscrire une question à

⁹ Il est entendu que dans ce contexte les termes «Acte constitutif» et «Règlement général de l'Organisation» englobent toutes les règles générales et déclarations de principe formellement adoptées par la Conférence et qui ont pour but de compléter l'Acte constitutif et le Règlement général, comme par exemple les «Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations», et les règles générales applicables aux relations entre l'Organisation et les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général informe alors les membres du Comité de la question dont l'inscription est proposée et communiquée, s'il y a lieu, les documents nécessaires.

3. Le Comité, au cours d'une session, peut amender l'ordre du jour par assentiment général en supprimant, ajoutant ou modifiant n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.

4. Les documents qui n'ont pas encore été distribués sont expédiés en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après celui-ci.

Article V

Vote

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

2. Le président s'assure des décisions du Comité; à la demande d'un ou plusieurs membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

Article VI

Rapports

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Le Comité s'efforce de faire en sorte que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence, tandis que les questions relatives au programme et au budget sont renvoyées au Conseil. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier. ~~Les rapports du Comité sont également soumis à la Conférence.~~

2. Les rapports des sessions sont communiqués à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à prendre part à la session, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui étaient autorisées à se faire représenter à la session.

3. Les observations du Comité concernant le rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires et, sur demande d'un ou de plusieurs membres du Comité, l'opinion de ce membre ou de ces membres sont insérées dans le rapport du Comité. Si l'un des membres le demande, cette partie du rapport du Comité est communiquée dès que possible par le Directeur général aux États ou aux organisations internationales qui reçoivent normalement les rapports de l'organe subsidiaire en cause. Le Comité peut aussi demander au Directeur général d'appeler particulièrement l'attention des membres, en leur transmettant le rapport du Comité et le compte rendu de ses débats, sur les opinions et observations relatives au rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires.

4. Le Comité arrête la procédure concernant les communiqués de presse relatifs à son activité.

Article VII

Organes subsidiaires

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 12 de l'article XXXII du Règlement général de l'Organisation, le Comité peut, à titre exceptionnel, constituer des organes subsidiaires ou *ad hoc* s'il estime qu'une telle mesure est de nature à faciliter ses travaux et qu'elle ne portera pas préjudice à l'examen pluridisciplinaire des questions dont il est saisi. Le Comité peut inclure dans ces organes subsidiaires ou *ad hoc* des États Membres qui ne sont pas membres du Comité et des membres associés. Le Conseil peut admettre à la qualité de membre des organes subsidiaires ou *ad hoc* créés par le Comité des États qui, sans être membres ni membres associés de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Avant de décider de la création d'organes subsidiaires ou *ad hoc*, le Comité examine les incidences administratives et financières de cette décision à la lumière d'un rapport que lui soumet le Directeur général.

3. Le Comité fixe le mandat, la composition et, autant que possible, la durée du mandat de ses organes subsidiaires ou *ad hoc* qui lui font rapport. Les rapports des organes subsidiaires et des organes *ad hoc* sont communiqués pour information à tous les membres des organes subsidiaires ou *ad hoc* intéressés, à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à participer à la session des organes subsidiaires ou *ad hoc*, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont été autorisées à participer à ces sessions.

Article VIII

Suspension de l'application du Règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus, sous réserve que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation¹⁰. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun membre n'y voit d'objection.

Article IX

Amendement du Règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son Règlement intérieur, sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du Règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

¹⁰ Voir la note de l'article III, par. 1.